

*Soin et protection de l'enfance.*—En vertu de la loi de l'aide à l'enfance, le directeur du bien-être de l'enfance place dans des pensions, des foyers d'adoption ou des institutions, les enfants négligés ou les jeunes délinquants qui comparaissent devant les tribunaux pour jeunes délinquants. Deux sociétés d'aide à l'enfance fonctionnent sous le régime de la loi de l'aide à l'enfance, et l'on s'efforce de réorganiser celle de Charlottetown pour la rendre plus efficace. Des subventions provinciales sont versées à ces sociétés et aux deux orphelinats privés, l'un protestant et l'autre catholique.

*Soin des vieillards.*—Les vieillards et les infirmes sont gardés à l'hôpital Falconwood pour maladies mentales et à l'hôpital Provincial. On projette d'aménager des locaux supplémentaires pour cent vieillards dans un immeuble transformé à cette fin.

*Assistance sociale.*—Le ministère fournit des secours aux régions rurales et vient en aide à Charlottetown et aux villes constituées au moyen d'une subvention s'élevant à la moitié des frais d'assistance sociale admis.

### Nouvelle-Écosse

Les services de bienfaisance publics relèvent du ministère du Bien-être public.

*Soin et protection de l'enfance.*—La Division du bien-être de l'enfance et de la famille applique la loi de l'adoption, aide et surveille les 12 sociétés d'aide à l'enfance et exerce, dans les régions non organisées, les fonctions normalement dévolues à ces sociétés, inspecte toutes les institutions s'occupant du soin des enfants et toutes les maisons de correction, l'École provinciale de formation pour jeunes arriérés mentaux et l'École provinciale pour garçons qui prend soin des jeunes délinquants, et maintient six tribunaux pour jeunes délinquants et en dirige le personnel préposé à la liberté surveillée.

Les protégés des sociétés d'aide à l'enfance sont placés dans des familles d'adoption, si possible, ou dans des institutions pour enfants. La province défraie 40 p. 100 de l'entretien, jusqu'à concurrence de \$5 par semaine, et la municipalité, le reste. La province peut payer un supplément de \$3, si le ministre le juge à propos.

La municipalité paye respectivement \$175 et \$200 par année dans le cas d'enfants placés à l'École pour garçons et à l'École de formation de la Nouvelle-Écosse; tous les autres frais sont acquittés par la province. A l'égard des enfants placés dans les maisons de correction privées la municipalité paye \$175 par an et la province, \$400.

*Soin des vieillards.*—Les municipalités et des organismes religieux et privés dirigent des hospices pour vieillards; ces institutions, assujéties à l'inspection provinciale, ne reçoivent aucune subvention provinciale ou fédérale autre que la pension de vieillesse décrite dans la partie II, section 2, pp. 286-289. Les pensionnaires de ces hospices peuvent verser leur pension directement à l'institution ou, s'ils sont incapables de gérer leurs propres affaires, le ministère peut payer la pension à l'institution.

*Assistance sociale.*—Les secours aux personnes incapables de travailler relèvent de la municipalité.